

"S.A. LES ABATTOIRS [REDACTED].
Société Anonyme
Siège social : [REDACTED]
Registre du Commerce de Verviers : Immatriculation en cours
Taxe sur la valeur ajoutée : Immatriculation en cours

CONSTITUTION

L'an mil neuf cent quatre vingt huit
Le
Par devant Maître [REDACTED],
En l'Etude, [REDACTED]

ONT COMPARU :

- 1) La ville de [REDACTED] ici représentée par S
- 2) La société anonyme [REDACTED], en abrégé "S.A. [REDACTED]", ayant son siège social à [REDACTED], constituée suivant acte reçu par Maître [REDACTED] Notaire à [REDACTED] en date de ce jour, dont les statuts seront incessamment publiés aux annexes du *Moniteur belge*; ici représentée par S.

Lesquels nous ont requis de dresser acte authentique des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

TITRE I. FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET SOCIAL

ARTICLE UN.- Dénomination

Il est créé une société anonyme sous la dénomination "S.A. LES ABATTOIRS DE [REDACTED]."

ARTICLE DEUX.- Siège social

Le siège social est établi à [REDACTED]

Par décision du conseil d'administration, le siège social peut être transféré en tout autre endroit.

Le conseil d'administration peut décider de créer des sièges administratifs et des succursales partout en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS.- Objet

La société a pour objet toutes les activités relatives à la gestion et à l'exploitation des abattoirs de la ville de [REDACTED]

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses

produits, ou à élargir sa clientèle.

D'une manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui soit de nature à en favoriser la réalisation.

ARTICLE QUATRE.- durée

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE CINQ.-Capital-

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est représenté par TROIS CENT CINQUANTE CINQ actions d'une valeur nominale de DIX MILLE francs chacune.

ARTICLE SIX.- Souscriptions Libération

Les TROIS CENT CINQUANTE CINQ actions sont à l'instant souscrites en espèces au prix de DIX MILLE francs comme suit

1. LA VILLE DE [REDACTED] 180 ACTIONS
2. LA S.A. [REDACTED] 175 ACTIONS

SOIT ENSEMBLE.....355 ACTIONS

Les comparants déclarent et reconnaissent :

Que chacune des trois cent cinquante cinq actions ainsi souscrites a été libérée 5 par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Banque 5 en un compte 5 ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa disposition une somme de 5 francs.

Une attestation de la dite Banque délivrée le 5 restera annexée aux présentes.

ARTICLE SEPT.-Augmentation et réduction de capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les formes et conditions légales.

En cas d'augmentation du capital en espèces, les nouvelles souscriptions devront, à moins de décision contraire de l'assemblée générale prise aux trois/quarts des voix, être offertes par préférence aux anciens actionnaires, au prorata de leurs actions au jour de l'émission.

Ils disposeront d'un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription pour exercer ce droit sauf délai plus long à fixer le cas échéant par l'assemblée générale.

Dans l'hypothèse où tous les titres ne seraient pas souscrits, les tiers ne pourront participer à l'augmentation de capital à l'issue de cette souscription préférentielle

sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les actions disponibles seront réparties entre les actionnaires ayant déjà utilisé leur droit de souscription préférentielle et ce, dans la proportion des titres qu'il possèdent.

ARTICLE HUIT.- Nature des titres.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE HUIT BIS.- Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE NEUF.- Cession des titres

Les cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, des actions sont soumises aux restrictions ci-après :

tout actionnaire désirant céder des titres devra les proposer par préférence aux autres actionnaires qui pourront les acquérir au prorata des actions qu'ils possèdent déjà; et ce dans un délai de trois mois.

Toutefois, demeurent libres, moyennant information préalable à donner au conseil d'administration, les cessions consenties par un actionnaire à ses descendants ou ascendants en ligne directe qui exercent le même commerce dans le secteur de la viande que le cédant.

Au cas où les actionnaires restant n'exerceraient pas dans un délai de trois mois leur droit d'acquérir les titres dont la cession est projetée, le cédant pourra céder ses actions à un tiers, mais cette cession sera soumise à peine de nullité, à l'agrément des autres actionnaires.

A défaut de l'approbation de la majorité de ces derniers, ceux-ci seront tenus de racheter et de répartir entre eux proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société, les actions cédées pour le prix fixé aux conditions décrites ci-après, qui sera payable dans un délai de deux ans.

En cas de cession à cause de mort, le bénéficiaire autre qu'un descendant ou ascendant exerçant le même type de commerce dans le secteur de la viande comme le défunt devra être agréé par les actionnaires restant.

Les héritiers n'ayant pas obtenu cet agrément n'auront droit qu'à la valeur des actions transmises rachetées par les actionnaires restant au prorata des titres qu'ils détiennent au jour du décès.

La valeur des titres sera déterminée par le montant du capital diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats (bénéfice ou perte net) accusés par les trois derniers bilans divisé par le nombre de titres alors existants.

ARTICLE DIX.- Avant-Cause

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les valeurs et biens de la société, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE ONZE.- Obligation

La société sur simple décision de l'assemblée des actionnaires peut décréter l'émission d'obligations et confier au conseil d'administration le soin d'exécuter cette décision.

TITRE III : ADMINISTRATION-DIRECTION-SURVEILLANCE

ARTICLE DOUZE.- Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de sept personnes au moins, nommées par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle. Trois membres choisis au sein du Conseil communal de la ville de [REDACTED] représenteront l'actionnaire "Ville de [REDACTED]", trois autres membres représentant l'actionnaire S.A. [REDACTED] et le Président représentant également la [REDACTED].

La durée d'un mandat d'administrateur est de trois ans; les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE TREIZE.- VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale dans les quarante jours en vue de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur.

ARTICLE QUATORZE.- Réunion

Le conseil d'administration se réunit au siège de la société, ou à tout autre endroit, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président et chaque fois que deux administrateurs le demandent.

ARTICLE QUINZE.- PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE.- Pouvoirs du Conseil-

Le conseil d'administration, à la majorité simple des voix, a le pouvoir d'accomplir tous les actes de disposition et d'administration nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il pourra notamment fixer les dépenses générales d'exploitation et d'administration, faire, passer et autoriser tout contrat, traiter marchés et entreprises, statuer sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Le conseil d'administration aura notamment dans ses attributions, la gestion du personnel, l'engagement et le licenciement de celui-ci.

Il peut constituer un comité de direction, dont les membres sont choisis dans ou hors de son sein. Il détermine les pouvoirs de ce comité de direction, en règle le fonctionnement et fixe la rémunération de ses membres à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE DIX SEPT.- Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

-soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué.

-soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

ARTICLE DIX HUIT.- Représentation

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par le Président du conseil d'administration;

- soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE DIX NEUF.- Surveillance

Conformément à l'article soixante-quatre, paragraphe deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article douze paragraphe deux de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y aura pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur.

Chaque actionnaire a dans ce cas individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT.-Composition

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et

les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se compose de tous les associés qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

ARTICLE VINGT ET UN.- Réunions

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit le premier mercredi du mois de mai à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Si ce jour est férié l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires possédant le cinquième du capital social.

ARTICLE VINGT DEUX.- Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix dans les limites imposées par la loi.

ARTICLE VINGT TROIS.- Admission-

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale des actionnaires, les actionnaires doivent être inscrits au registre des actions nominatives ou avoir déposé leur titre au porteur au siège de la société, cinq jours francs avant le jour fixé pour l'assemblée.

ARTICLE VINGT QUATRE.- Délibérations.-

Sauf dans les cas prévus dans la loi, l'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE VINGT CINQ.- Bureau.-

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur présent le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée désigne le plus fort actionnaire présent.

ARTICLE VINGT SIX.- Représentation.-

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être admis lui-même à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées au siège social cinq jours francs avant le jour fixé pour l'assemblée.

ARTICLE VINGT SEPT.- Majorité spéciale.-

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur la dissolution de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur l'aliénation par voie de cession ou autrement, de la totalité de l'avoir social, sur la transformation de la société ainsi que sur toutes les autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ces

objets ont été spécialement indiqués dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix, sauf dans le cas prévu par l'article cent trois des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE VINGT-HUIT.- Convocations.-

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée, aux associés en nom.

TITRE V: ECRITURES SOCIALES-REPARTITION

ARTICLE VINGT NEUF.- Ecritures sociales.-

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration établit, ordonné de la même manière que le plan comptable applicable à la société, un inventaire complet de ses avoirs et droits de ses dettes, obligations et engagements, relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Il forme le bilan et le compte de résultat dans la forme et avec le contenu fixés par arrêté royal ainsi que l'annexe du bilan et du compte de résultat ayant le contenu déterminé par arrêté royal (huit octobre mil neuf cent septante six).

ARTICLE TRENTE.- Documents.-

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

1.- du bilan et du compte de résultats et de l'annexe au bilan;

2.- de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille.

3.- de la liste des titulaires de parts sociales non entièrement libérées avec l'indication du nombre de leurs parts sociales et celle de leur domicile.

4.- du rapport de gestion du conseil d'administration établi sur base de l'article septante sept des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Le bilan, le compte de résultats et l'annexe au bilan et au compte de résultats de même que le rapport repris au point quatre ci-dessus sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

ARTICLE TRENTE ET UN.- Distribution.-

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, subventions, provisions fiscales et autres, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation.

TITRE VI. DISSOLUTION-LIQUIDATION- PERTE DU CAPITAL

ARTICLE TRENTE DEUX.- Perte du Capital.-

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater de la constatation de la perte aux fins de délibérer le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

ARTICLE TRENTE TROIS.- Liquidation.-

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à n'importe quel moment, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments.

Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ARTICLE TRENTE QUATRE.- Assemblée de liquidation.-

L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue pendant la liquidation conformément aux dispositions des présents statuts, les liquidateurs jouissant des mêmes prérogatives que le conseil.

Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les copies ou extraits des procès verbaux de ses délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

ARTICLE TRENTE CINQ.- Répartition.-

A moins que l'assemblée n'ait réglé autrement le mode de liquidation à la majorité requise pour modifier les statuts, le produit de la liquidation est affecté en premier lieu après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, y compris le frais de liquidation, au remboursement du montant régulièrement libéré et non encore remboursé des parts sociales.

Le solde éventuel est réparti à parts égales entre

toutes les parts sociales; les liquidateurs remboursent par priorité les parts sociales libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les parts sociales libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge de ces dernières.

TITRE VII: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE SIX.- Compétence judiciaire.-

Pour tous les litiges entre la société ses actionnaires, obligataires, administrateurs et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE SEPT.- Election de domicile.-

Les actionnaires, obligataires, administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

ARTICLE TRENTE HUIT.- Charges

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses et rémunérations résultant des présentes s'élèvent approximativement à la somme de \$

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. ASSEMBLEE GENERALE

A l'instant, les souscripteurs représentant l'intégralité du capital social déclarent se constituer en assemblée générale aux fins de procéder à la nomination des administrateurs.

A l'unanimité l'assemblée décide :

1. Administrateurs

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

\$

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée Générale annuelle de mil neuf cent nonante et un.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

2. Première Assemblée Générale annuelle

La première assemblée annuelle est fixée au premier mercredi du mois de mars mil neuf cent quatre vingt nonante.

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social a pris cours le 5 et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt neuf.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du Président :

- 5

La séance est levée à 5

Le Notaire soussigné certifié l'exactitude de la désignation des comparants au vu des pièces requises par la loi.
DONT ACTE
Fait et passé à [REDACTED] en l'Etude.
Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.